

MEMOIRE EN INTERVENTION VOLONTAIRE
Article R 632-1 du Code de justice administrative

POUR :

L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE),

association régie par la loi 1901, dont le siège est au Bureau des Associations de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel, 2-4 rue de Harley, 75001 Paris – Maison du Barreau, représentée par sa présidente, Maître Flor Tercero, Avocate du Barreau de Toulouse ;

Le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI),

dont le siège social est situé 3 villa Marcès à PARIS (75011), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

Ayant pour avocat,

Maître Thomas RAPOPORT,
Avocat au Barreau du Val d'Oise,
27 avenue de la Constellation
95800 CERGY
Tel : 06 67 42 37 65
Fax : 01 30 30 93 04

En présence de :

La Ligue des Droits de l'Homme, association régie par la loi de 1er juillet 1901, dont le siège est établi 138 rue Marcadet à Paris 18ème, représentée par son président en exercice Monsieur Malik Salemkour.

La Cimade (service œcuménique d'entraide) association régie par la loi de 1er juillet 1901, dont le siège est établi 91 rue Oberkampf à Paris XIe, représentée par son président en exercice Christophe Deltombe

Mmes et MM.....

Représentés par Me Eléna de Guérout d'Aublay

MM. et Mmes ...

Représentés par Maître Alexandra Israël,

Mmes et MM...

Représentés par Maître Alexandre Mazeas,

Mmes et MM.,

Représentés par Maître Thomas Rapoport,

Appelants

CONTRE :

Madame la ministre de la cohésion des territoires

Madame la ministre de la santé

Monsieur le directeur général de l'office français d'immigration et d'intégration

Défendeurs

Les associations exposantes entendent intervenir au soutien des appelants susmentionnés dans le cadre des requêtes en appel dirigées contre l'Ordonnance numéros 1907689, 1907690, 1907691, 1907715 du juge des référés du tribunal administratif de Versailles en date du 11 octobre 2019 et enregistrées auprès du Conseil d'État sous les numéros 435462, 435469, 435494, 435473 et 435494

PLAISE AU CONSEIL

I. FAITS ET PROCÉDURE

1. *Le contexte :*

Depuis plusieurs années, des demandeurs d'asile tibétains sans solution d'hébergement proposés dans le cadre de leur demande d'asile, se retrouvent dans le département des Yvelines et plus particulièrement dans la commune de Conflans Saint Honorine.

Pièce de la requête de première instance n° 25

C'est dans ce contexte et afin de soutenir ces demandeurs d'asile dans leurs parcours qu'a été créé en 2015 le Collectif de soutien aux réfugiés et sans-abri de la Confluence.

Pièce de la requête de première instance n° 26

En 2016, la décision du maire de Conflans de fermer définitivement les bains-douches pour réaliser un projet immobilier, a aggravé les conditions sanitaires de tous les sans-abri et par conséquent la situation sanitaire de ces demandeurs d'asile tibétains dépourvus de solution d'hébergement.

Pièce de la requête de première instance n° 27

Ces dernières années, ils ont fait l'objet d'expulsions successives sans qu'une solution pérenne soit proposée.

Lors de ces expulsions, notamment en 2017 et 2018, à l'approche de la période hivernale et grâce à la

mobilisation du collectif de soutien aux réfugiés et sans-abri de la Confluence, des solutions d'hébergements ont pu être trouvées.

Pièce de la requête de première instance n° 28

Pièce de la requête de première instance n° 29

Certain.e.s tibétain.e.s ont également bénéficié de logements dans d'autres régions qui ont débouché sur une intégration réussie. Ils ont cependant rencontré d'importantes difficultés dans leurs parcours de demandeurs d'asile du fait d'un manque de coordination de l'OFII et de l'absence de prises en charge de leurs dossiers par les préfectures de leurs nouveaux lieux de vie.

Depuis le début de l'année 2019, les expulsions se sont multipliées.

C'est dans ce contexte qu'une lettre ouverte intitulée « *La Fraternité* » a été établie par le réseau pour l'accueil des migrants en Yvelines, membre des EGM (Etats Généraux des Migrations, collectif national) le 20 mars 2019.

Pièce de la requête de première instance n° 3

Le 13 mai 2019, la section de la Ligue des droits de l'Homme de Conflans adressait au maire de Conflans une lettre sollicitant des actions concrètes afin qu'il soit proposé une solution pérenne à la situation de ces centaines de demandeurs d'asile.

Pièce de la requête de première instance n° 4

A cette époque, les demandeurs d'asile tibétains s'étaient regroupés sur un campement sous le bois de Neuville, à côté de la station d'épuration

Pièce de la requête de première instance n° 30

Un arrêté d'expulsion a été pris par le maire de Neuville-sur-Oise le 26 avril 2019.

Pièce de la requête de première instance n° 17

Le 27 mai 2019, l'évacuation du campement a été ordonnée et une mise à l'abri de 180 personnes a été organisée, dans des conditions acceptables, par la préfecture du Val d'Oise. L'ensemble des personnes présentes n'a pas été pris en charge.

De mai à la fin du mois de juillet, les demandeurs d'asile tibétains encore présents, ainsi que d'autres arrivés depuis, se sont installés sous la passerelle Seine de Conflans, puis sur la rive gauche sous le pont de la RN 184.

Le 18 juillet 2019, le maire de Conflans-Sainte-Honorine a édicté un arrêté d'expulsion, **sans aucune mise à l'abri**, alors même que cet arrêté municipal mentionnait « *considérant la présence d'enfants dans ce campement sauvage* ».

Pièce de la requête de première instance n° 18

Le même jour, le préfet des Yvelines et le maire de Conflans-Sainte-Honorine adressaient un courrier à la section conflanaise de la Ligue des Droits de l'Homme se limitant à rappeler les actions menées sur le département sans proposer de prise en charge de la centaine de personnes toujours présentes.

Pièce de la requête de première instance n° 6

A ce jour, aucune solution d'hébergement ne leur est proposée et le nombre des demandeurs d'asile tibétains, regroupés dans des camps de fortune, augmentent.

Par un nouveau courrier du 24 juillet 2019, le collectif de soutien aux réfugiés et sans-abri de la Confluence, membre du Réseau AMY, sollicitait auprès du préfet des Yvelines une solution d'évacuation pérenne.

Pièces de la requête de première instance n° 5 et 31

Le 1^{er} août 2019, l'ensemble des personnes présentes sur le campement de Conflans-Sainte-Honorine, ont fait l'objet d'une expulsion sans qu'une mise à l'abri soit proposée, ni de solution de logement leur soit proposée.

Pièce de la requête de première instance n° 32

Aucun diagnostic social n'a été effectué en amont par le préfet, comme le prévoit la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, qui est un document opposable au sens des dispositions de l'article L. 312-6 du CRPA.

Seul un document de l'OFII indiquant des adresses d'accueil de jour de l'association « Aurore » leur a été remis.

Pièce de la requête de première instance n° 13

Cette expulsion a été menée par la police nationale de Conflans qui est arrivée sur les lieux, à 7h30 du matin, en présence du sous-préfet. Les renseignements territoriaux ont alors évalué à 150 le nombre de personnes présentes.

Les personnes expulsées sont retournées sur la commune de Neuville pour y être expulsées à peine arrivées ; ils sont alors allés vers le Pointil de Conflans-Sainte-Honorine. La police leur a immédiatement demandé de quitter les lieux et ils se sont dirigés vers les étangs du Corra dans la forêt de Saint-Germain-en-Laye d'où ils ont été expulsés une n-ième fois dans la même journée.

Les demandeurs d'asile tibétains ont fini leur périple forcé dans la forêt guidés par les forces de police, qui a bloqué la circulation de la N184 pour les faire traverser vers un endroit « où il n'y aurait pas de risque d'incendie » en lisière de la forêt de Saint Germain en Laye, près du cimetière, derrière le parking du RER d'Achères.

La police a dénombré alors seulement 92 personnes, au moins une cinquantaine n'ayant pas eu la force physique de suivre ce périple forcé (environ 10 km), en portant leurs bagages et tentes. Mais ces derniers ont rejoint les premiers le lendemain ou les jours suivants.

Depuis cette date, tous les Tibétain.e.s qui tentent de s'installer sur la commune de Conflans sont expulsés par la police qui leur indique de se rendre sur le camp d'Achères.

Le 7 août 2019, le Défenseur des droits est saisi par le collectif.

Le Défenseur des droits adressera un courrier le 20 août 2019 au préfet des Yvelines, au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au préfet de région Ile-de- France et de l'OFII.

Pièces de la requête de première instance n°7 et 12

Il a notamment demandé aux autorités préfectorales la communication du diagnostic social réalisé sur le site, ainsi que les mesures envisagées pour proposer des solutions alternatives d'hébergement. Il a également interrogé l'OFII sur les mesures envisagées pour leur proposer un hébergement.

Par courrier du 30 août 2019, le préfet des Yvelines a répondu au Défenseur des droits,, d'une part, que le délai d'intervention des autorités n'a pas permis de mettre en œuvre un diagnostic approfondi, soulignant toutefois que la totalité des personnes ont une demande d'asile en cours et, d'autre part, que lors de la fermeture du campement le 1^{er} aout 2019, un document traduit en anglais indiquant l'adresse de deux accueils de jour situés à Paris pour les hommes isolés et un troisième pour les femmes seules et les familles a été remis individuellement aux occupants. Ils auraient refusé de s'y rendre, se réinstallant finalement sur d'autres terrains. Le préfet des Yvelines a également indiqué que ses services ont procédé à leur recensement, le 5 août 2019, en vue de transmettre les informations recueillies à l'OFII.

Par un courrier du même jour, le directeur général de l'OFII a répondu au Défenseur des droits qu'il n'avait rien à ajouter à la réponse du préfet des Yvelines laquelle résulte d'un échange entre leurs deux administrations.

Pièce de la requête de première instance n° 12

Le 10 octobre dernier, un nouveau courrier a été adressé par le Défenseur des droits au Préfet et à l'OFII afin de leur rappeler leurs obligations respectives.

Outre la saisine du Défenseur des droits, le collectif n'a cessé de solliciter une réponse des autorités.

Le 19 août 2019, un courrier est adressé au préfet de la région Ile-de-France sollicitant la réquisition de locaux afin d'accueillir ces demandeurs d'asile.

Pièce de la requête de première instance n° 8

Le 23 août 2019, une lettre est adressée à l'OFII.

Le 3 septembre 2019, un courrier est adressé au sous-préfet alertant sur la situation de plus de 200 personnes.

Pièce de la requête de première instance n° 9

Le 25 septembre 2019, un courrier est adressé au maire d'Achères afin que des sanitaires puissent être installés.

Pièce de la requête de première instance n° 10

Selon les estimations de la mairie d'Achères, dans son mail du 3 octobre 2019, près de 400 tibétain.e.s vivent dans des conditions indignes, sous de petites tentes, certaines protégées par des bâches, dans des conditions insalubres, , sans électricité, sans accès à des sanitaires, sans aucune distribution de repas.

Ce nombre a aujourd'hui-encore augmenté car les arrivées n'ont pas cessé.

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 6 septembre 2019 à la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-laye, le nombre de ressortissant.e.s tibétain.e.s arrivant par jour était estimé à 2, ce chiffre a été rappelé lors de l'audience du 10 octobre dernier.

Leurs conditions de vie sont devenues intenable et les placent dans une situation de très grande vulnérabilité.

L'arrivée du froid va très vite aggraver les choses car tout accès à l'eau sera supprimé dès qu'il gèlera, les deux robinets étant alimentés par des tuyaux plastiques sans aucune isolation.

2. La situation sur le campement

Une enquête a été effectuée par le Collectif de soutien aux réfugiés et sans-abri de la Confluence sur la base de questionnaires transmis aux tibétain.e.s. afin de pouvoir analyser notamment leurs conditions de vie sur ce campement.

Pièces de la requête de première instance n°1 et 2

Sur les 350 personnes présentes sur le campement au moment de l'enquête, 64 ressortissants tibétains et 51 ressortissantes tibétaines, soit 1/3 des personnes présentes, ont répondu au questionnaire. Ils sont tous demandeurs d'asile. Tous les adultes sont jeunes (entre 18 et 43 ans) et il y a trois enfants qui sont avec leur père.

Ceux qui n'ont pas pu être interrogés, et qui vivent avec les premiers sur le camp d'Achères, sont également demandeurs d'asile, et il y a presque autant de femmes que d'hommes.

1. En ce qui concerne les conditions matérielles :

Les personnes établies sur le campement n'ont bénéficié, de la part des autorités, d'aucune distribution de matériel permettant de leur assurer une quelconque protection notamment des des intempéries.

Le matériel dont ils disposent a été fourni par les bénévoles du Collectif de soutien aux réfugiés et sans-abri de la Confluence ou achetés par eux, ou encore récupérés sur la décharge.

Les plus chanceux occupants du camp ont une tente, un duvet ou une couverture, un tapis de sol.

Les bâches et le matériel de cuisine sont partagés par un groupe de personnes (de 4 à 10 ou 12).

Pièces de la requête de première instance n°20 et 21

Tous ne sont pas encore protégés par des bâches solides et de dimensions suffisantes.

Pièce de la requête de première instance n° 20

Les jours de vent et de pluie, les bâches s'envolent ou se déchirent. Ils recousent, reconstruisent et essaient d'améliorer leur protection comme ils le peuvent.

Pièce de la requête de première instance n° 24

S'agissant des déchets, la commune d'Achères a procédé à l'installation de six grosses poubelles à environ 400 mètres du campement qui s'étale sur plus de 600 mètres en lisière de forêt. Malgré les distances importantes, les occupants du campement s'emploient à maintenir le site propre. Le nombre de poubelles s'avère cependant insuffisant au regard de l'augmentation continue du nombre de personnes établies sur le site.

Pièce de la requête de première instance n° 23

2. En ce qui concerne l'accès à l'eau :

Concernant l'eau courante :

Du 1er août au 12 septembre, il n'y avait aucun point d'eau sur le camp d'Achères, le maire ayant interdit l'accès au cimetière dans lequel se trouve un point d'eau, qui avait été fermé pour empêcher toute utilisation.

Ce fut pour les Tibétains une période particulièrement pénible, en raison de la chaleur, et de la grande contrainte pour eux d'aller chercher de l'eau avec des récipients jusqu'à Conflans (nécessité de prendre les transports en commun plus de longues marches à pied tant sur Conflans que pour rejoindre leur tente à Achères).

Pièce de la requête de première instance n° 35

Malgré quelques apports par les bénévoles, et des achats de bouteilles d'eau par ceux qui percevaient déjà l'ADA, plusieurs femmes ont indiqué qu'en raison du manque d'eau, elles ont eu des problèmes médicaux (migraines, cystites).

Depuis le 12 septembre, le maire d'Achères a fait installer un tuyau avec deux robinets d'eau en début de campement. L'accès à l'eau est facilité mais reste extrêmement précaire.

Pièces de la requête de première instance n°11 et 22

Ils l'utilisent pour boire, faire la cuisine et même se laver sommairement. Ils évaluent leurs besoins en moyenne entre 5 à 10 litres.

Il a été constaté que :

- Ceux qui sont au bout du camp ont environ 500 mètres de marche à pied à faire en portant des seaux d'eau ou des bouteilles ;
- Il n'y a pas d'évier pour laver leur linge ;
- Il n'y a aucune intimité qui permettrait de se laver, les robinets étant placés sur le chemin communal, à la vue de tous ;
- Le tuyau étant en plastique, et non enterré ni protégé du gel, l'eau sera coupée dès qu'il gèlera ;
- Des coupures émanant selon la mairie de « plaisantins » ont déjà un lieu.

-
Deux robinets sont unanimement qualifiés d'insuffisants pour plus de 400 personnes.

Concernant les douches :

Aucune douche n'est présente sur le campement, ni mise à leur disposition à proximité.

L'enquête nous révèle qu'ils ne parviennent à se doucher qu'entre 1 à 3 fois par semaine, car l'accès à une douche est très problématique.

Les plus nombreux marchent jusqu'à la gare d'Achères, puis prennent le RER jusqu'à Conflans, puis marchent à nouveau jusqu'au « bateau Je sers » où ils peuvent, comme tous les sans-abri de Conflans, avoir accès aux douches.

Mais il y a beaucoup de monde et peu de douches : ils doivent alors faire la queue, parfois longtemps, pour espérer se doucher.

D'autres utilisent parfois les toilettes publiques pour se laver sommairement, ou se lavent comme ils le peuvent dans la forêt qui longe le campement et ont renoncé à la douche.

Il convient enfin de noter qu'il est impossible d'effectuer une toilette (hormis les mains et la figure) au niveau des points d'accès à l'eau car aucune intimité n'y est possible, les deux robinets étant situés sur un chemin communal à la vue de tous.

Pièce de la requête de première instance n° 21

Concernant les toilettes :

Le campement est dépourvu de tout sanitaire et de toute possibilité d'accéder à des toilettes à proximité.

Les bénévoles ont installé dans la forêt qui jouxte les tentes, une puis trois toilettes sèches (un seau hygiénique - calé entre les planches d'une palette contenant un sac poubelle biodégradable, une réserve de feuilles sèches, dont on ajoute une poignée après chaque utilisation) protégées des regards et de la pluie par des petites bâches.

L'utilisation de ces toilettes sèches n'est pas forcément comprise par tous les Tibétains malgré les explications données au départ, et elles sont de toute façon, en nombre insuffisant.

Il n'existe donc aucun système, sain, d'évacuation des excréments.

Les occupants n'ont à leur disposition que ces toilettes improvisées, mais beaucoup ont fait observer qu'elles sont très éloignées de leur tente pour certains d'entre eux et qu'il est difficile de s'y rendre après la tombée de la nuit car il n'y a pas d'éclairage (pas d'électricité sur le camp), et parce qu'ils ont peur des sangliers qui rôdent sur cette zone à partir de 18h/19h.

En dehors des toilettes du camp, ils vont aussi en forêt, ou utilisent les toilettes de la gare d'Achères (ce qui suppose d'avoir la carte Navigo) ou celles d'un centre commercial plus éloigné encore.

Les femmes (qui ont toutes entre 18 et 43 ans) ont plus de difficultés en raison de leurs cycles menstruels : outre le coût prohibitif des protections périodiques (parfois données par des bénévoles), elles évoquent toutes la difficulté d'avoir accès à des toilettes et pour se laver.

Concernant les vêtements et lavage du linge :

La plupart ont une tenue de rechange mais certains n'ont que les vêtements qu'ils ont sur eux.

Le lavage du linge reste problématique et la situation va s'aggraver dès qu'il fera plus froid.

Depuis qu'il y a l'eau sur le camp, beaucoup font leur lessive à proximité de leur tente et mettent le linge à sécher sur une corde tendue entre deux arbres.

Par temps pluvieux, ce qui est le cas à présent, le linge ne sèche pas, et il devient difficile pour eux de disposer de vêtements propres et secs.

D'une manière générale, l'humidité inhérente à la configuration des lieux pénètre dans les tentes et s'imprègne dans les couvertures et duvets que les occupants tentent de faire sécher au soleil dès que les conditions climatiques le permettent.

3. En ce qui concerne l'accès au repas et la distribution de nourriture

Il n'existe aucune distribution de repas sur le camp. Aucune distribution n'a été organisée par les autorités ni par de associations. Les occupants du camp ne peuvent espérer bénéficier que de quelques distributions, très aléatoires et insuffisantes en quantité, de produits non immédiatement périssables (farine, sucre, lait...) réalisées par les bénévoles qui financent ces apports sur leurs deniers personnels.

La seule distribution à peu près régulière, faite également par les bénévoles, a lieu le mercredi vers 14 ou 15 h : des bénévoles récupèrent à Conflans, dans le coffre d'une voiture (ou parfois deux), des produits frais en date limite de vente, dans la limite des stocks laissés disponibles.

Ces produits doivent être consommés très rapidement dans la mesure où rien n'existe sur le campement pour maintenir des produits au frais (pas d'accès à l'électricité).

Pièce de la requête de première instance n° 20

Les week-ends, il arrive que des Tibétains intégrés en France apportent aussi de la nourriture, et parfois quelques repas chauds.

Les Tibétains interrogés répondent tous que leur accès à la nourriture est insuffisant, tant en quantité qu'en qualité, leur alimentation n'est pas du tout équilibrée. Tous déclarent ne pouvoir manger que deux repas par jour.

Leurs installations pour cuisiner sont très sommaires et ne respectent pas les normes usuelles de sécurité sanitaire.

A titre d'exemple, ils parviennent à cuisiner avec une vieille casserole posée sur un feu entre deux pierres, alimenté par le petit bois de la forêt ou de vieux cageots.

Pièce de la requête de première instance n° 21

Par contre les derniers arrivés sur le camp manquent encore de l'essentiel pour faire la cuisine, surtout s'il pleut.

4. En ce qui concerne l'accès aux soins tant physique que psychologique

De nombreux problèmes physiques commencent à être signalés (yeux, oreilles, dos, estomac, allergies, dents, douleurs diffuses, douleurs aux anciennes fractures). Aucune des personnes interrogées n'estime être en bonne santé en raison principalement des conditions de (sur)vie extrêmement précaires.

Les personnes interrogées ont fait état de la difficulté de pouvoir dormir dans des conditions aussi difficiles en raison du froid, de l'humidité, de l'insécurité qu'ils ressentent, des cauchemars provoqués par leur passé, par leur situation de survie et par l'angoisse de l'avenir.

Les occupants du site sont ainsi décrits comme étant en situation de survie sur ce campement, la situation sanitaire étant encore plus précaire à Achères qu'elle ne l'était à Conflans.

Rares sont ceux qui ont consulté le service médical à Conflans (une infirmière et un médecin le mercredi après-midi. Les personnes qui rencontrent des problèmes de santé sur le camp, ne bénéficient d'aucune prise en charge adaptée. Pour exemple, une femme s'est rendue en consultation à l'hôpital de Meulan, puis à Gonesse (alors que l'hôpital de Poissy est bien plus proche). Certains se sont tournés vers la pharmacie d'Achères. Un bénévole, contacté à 23 h par une personne du campement, a récemment dû faire appel aux pompiers après avoir constaté l'état d'une personne qui se plaignait d'une très violente migraine.

Un rapport complémentaire quant à la situation sur le camp a été établi par un médecin, le Docteur Nicolas Simon, médecin au Centre de soins de Conflans. Il y est relevé, un accès insuffisant au système de soins, un accès insuffisant aux médicaments, des risques épidémiques (rougeole, hépatite A ++, grippe +++ , méningite), des risques diarrhées infectieuses par contamination des sols du fait de l'utilisation de la forêt comme latrine naturelle, etc.

5. En ce qui concerne les conditions de sécurité sur le campement :

Le collectif a constaté que l'insécurité était présente et il a été souligné par la majorité des occupants.e.s :

- Une insécurité sanitaire importante (en raison de l'absence de sanitaires, des excréments qui s'accumulent juste à côté d'eux en forêt, de l'absence d'évacuation des eaux usées, et de la difficulté de maintenir des règles d'hygiène pour la toilette comme pour la cuisine).
- Une insécurité car leurs tentes ne ferment pas : ils emportent partout avec eux leurs papiers (demandes d'asiles) et sont angoissés à l'idée de les perdre ou qu'ils soient abîmés sous la pluie et le vent.

- Une insécurité ressentie par l'absence d'éclairage car ils n'ont pas d'électricité ; par la présence des sangliers et des frelons.
- Une insécurité ressentie par certaines femmes seules, très nombreuses sur le campement, qui ont peur de se faire agresser.
- Une insécurité au regard des risques d'incendie car ils perdraient tout en quelques instants en cas d'incendie, d'autant que l'accès des pompiers est compromis par les grosses pierres qui empêchent les véhicules de s'approcher du camp.
- Une insécurité et une inquiétude ressenties sur la dureté de leur condition de vie sur le camp, beaucoup se demandant combien de temps ils vont devoir et pouvoir « tenir » sans tomber malades.

Enfin, les occupants vivent dans l'angoisse liée d'une part à leurs conditions de vie et d'autre part à la peur d'une nouvelle expulsion sans mise à l'abri.

De nouveaux enfants, arrivés sur le campement avec l'un de leurs parents, alors que l'autre parent a déjà le statut de réfugié, ont été signalés aux autorités par Hugues Fresneau de La Pierre Blanche pour que ces familles soient prises en charge et que les enfants soient scolarisés.

A ce jour les enfants sont toujours sur le campement.

Constatant que la carence de plusieurs autorités administratives portait une atteinte manifestement illégale et grave à une liberté fondamentale et devant l'urgence, les personnes requérantes ont saisi le juge des référés du tribunal administratif de Versailles sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Par une ordonnance du 11 octobre 2019 n° **1 907689, 1907690, 1907691, 1907715**, le juge des référés a joint au préfet des Yvelines et à la commune d'Achères :

- de créer, dans le campement de migrants d'Achères, deux points d'eau comprenant cinq robinets chacun, ainsi qu'à proximité immédiate dix latrines à fosse ou cuve étanche et dix structures permettant aux personnes présentes de se laver ;
- de renforcer le dispositif de collecte des ordures ménagères avec l'installation de bennes supplémentaires de grande capacité à l'intérieur du site.

Les mesures ainsi prescrites devront connaître un début de réalisation dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

A ce jour, ces mesures ne sont toujours pas effectives.

En outre, elles sont insuffisantes.

Le surplus des conclusions relatives à l'hébergement des personnes ont été rejetées

C'est l'ordonnance dont il est demandé l'annulation en ce qu'elle rejette le surplus des conclusions.

II. DISCUSSION

1. Sur la recevabilité des intervenants volontaires:

Aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative, l'intervention doit émaner d'une personne qui n'est pas appelée dans la cause et qui justifie d'un « intérêt à intervenir » (CE, 18 mai 1923, Sté des Ateliers de France, p. 425).

Il importe de rappeler que le Conseil d'État apprécie les conditions de recevabilité de l'intervention volontaire des associations de façon libérale, leur intérêt à intervenir étant apprécié au regard « *de leur objet social et de leur action* » (CE, 13 novembre 2013, n° 349.735).

L'intérêt à intervenir l'association exposante ne saurait faire le moindre doute.

1.1 Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de l'association Avocats pour la Défense des droits des étrangers :

L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE) souhaite intervenir à la présente instance. Elle est représentée par Maître Flor Tercero, investie de ce pouvoir de représentation en justice, en sa qualité de présidente de l'association, par l'article 13 des statuts de l'ADDE.

L'ADDE justifie, par son objet statutaire et son action, d'un intérêt de nature à la rendre recevable.

En effet, au terme de l'article 2 des statuts de l'ADDE (« But ») :

« Cette association a pour but de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations. Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits. Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étrangers. »

Pièce n° 1 du présent mémoire

L'ADDE mène depuis sa création une action engagée pour la défense des droits des étrangers, notamment par la mise en place d'un partage d'expérience entre avocats spécialisés en droit des étrangers, mais également par la défense collective des droits des étrangers par le biais notamment d'actions inter-associatives de tout type et entre autres d'actions en justice telles que la présente intervention volontaire.

L'affaire dont est saisie le Conseil d'Etat a indéniablement trait à la question du respect des droits des étrangers et des demandeurs d'asile qui se trouvent en France. Elle a indiscutablement pour but la reconnaissance des droits accordés aux étrangers.

Assurément, ces questions correspondent aux buts que s'est fixée l'ADDE. L'ADDE justifie donc un intérêt suffisant à intervenir volontairement au soutien de la présente instance.

Enfin, les statuts de l'association permettent à sa présidente d'ester en justice sans délibération expresse du bureau (cf. article 13 des statuts).

Pièce n° 1 du présent mémoire

1.2 Sur la recevabilité de l'intervention volontaire du Groupe d'information et de soutiens des immigré.e.s (GISTI)

L'association Groupe d'information et de soutiens des immigré.e.s (GISTI) souhaite intervenir à la présente instance.

Le groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (ci-après « GISTI ») a pour objet, selon l'article 1 de ses statuts :

- « *de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées* » ;
- « *d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits* » ;
- « **de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité** » ;
- « **de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes** » ;
- « *de promouvoir la liberté de circulation* ».

Pièce n° 3 du présent mémoire

En vertu de cet objet statutaire, le GISTI a eu l'occasion d'agir ou d'intervenir à maintes reprises dans le cadre de contentieux relatifs à la défense des droits des personnes étrangères (v. not. CE, 27 septembre 1985, n° 54.114 ; CE, réf., 27 août 2012, n° 361.404 ; CE, 19 décembre 2012, n° 354.947 ; CE, 11 avril 2018, n° 417.206 et n° 417.206).

En outre, conformément à l'article 11 de ses statuts, par une délibération en date du 21 octobre 2019, le bureau de ladite association a autorisé sa présidente à intervenir au soutien à l'appui de l'appel partiel formé par la Ligue des Droits de l'Homme et autres contre l'ordonnance N°s1907689, 1907690, 1907691, 1907715 du juge des référés du tribunal administratif de Versailles en date du 11 octobre 2019.

Pièce n° 4 du présent mémoire

Il résulte de tout ce qui précède que les interventions volontaires des associations exposantes sont parfaitement recevables.

Par voie de conséquence, il est demandé au juge des référés du Conseil d'Etat de déclarer les associations ADDE et Gisti recevables dans leur intervention volontaire et de leur donner acte qu'elles s'associent aux demandes des appelants.

2. Sur l'ordonnance critiquée :

2.1. Sur l'urgence particulière

La condition d'urgence prévue au sens de l'article L. 521-2 du CJA est réunie comme le constate l'ordonnance elle-même qui ne sera pas contestée sur ce point ;

2.2. Sur les atteintes graves et manifestement illégales à des libertés fondamentales

2.2.1. Sur l'atteinte manifeste au droit constitutionnel d'asile

L'ordonnance critiquée rejette les conclusions des personnes exposantes relatives à la mise à l'abri immédiate des personnes hébergées et la recherche active par l'OFII de places dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés qu'il gère en considérant que :

« 12. Il résulte des indications non contestées de l'OFII que la majorité des requérants ont présenté leurs demandes d'asiles enregistrées en guichet unique dans les trois derniers mois. L'Office fait valoir que l'hébergement des demandeurs d'asile en Ile-de-France est saturé et notamment dans le département des Yvelines, malgré une capacité de 2 312 places d'hébergement. Il n'est pas contesté que les requérants ont accepté le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lors de l'enregistrement de leurs demandes et qu'ils perçoivent l'allocation pour demandeurs d'asile, dont le montant a été majoré pour tenir compte de l'absence d'hébergement. Dans ces conditions et en l'absence d'éléments circonstanciés et plus précis produits par chaque requérant sur sa situation particulière, la demande collective produite devant le juge du référé-liberté ne permet pas d'établir que les requérants seraient tous dans un état de vulnérabilité particulière de nature à révéler une insuffisance caractérisée de l'administration dans les obligations lui incombant, au titre de l'hébergement des demandeurs d'asile comme au titre de l'hébergement d'urgence. Par suite, les requérants n'établissent pas l'existence d'une carence de l'OFII et de l'Etat constitutif d'une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à l'hébergement, compte tenu des moyens déjà mis en œuvre, tels qu'ils ont notamment été détaillés à l'audience par le représentant du préfet des Yvelines. Dès lors, leurs conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'OFII et à l'Etat de les héberger immédiatement doivent être rejetées, de même que leurs conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au directeur général de l'OFII et au préfet des Yvelines d'indiquer les lieux d'hébergement susceptibles de les accueillir. »

En droit, l'article L. 744-3 du CESEDA prévoit que :

« Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.

Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :

1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code.

Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article bénéficient d'un accompagnement social et administratif.

Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer pour des motifs d'ordre public à la décision d'admission d'un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement. Dans ce cas, l'office est tenu de prendre une nouvelle décision d'admission. L'office s'assure de la présence dans les lieux d'hébergement des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure. »

L'article L. 744-4 du même code indique :

« Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'[article L. 5223-1 du code du travail](#), l'Office français de l'immigration et de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'[article L. 744-3](#) du présent code.

A cette fin, il conçoit, met en œuvre et gère, dans les conditions prévues par la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités des lieux d'hébergement, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.

Les personnes morales chargées de la gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'[article L. 744-3](#) sont tenues de déclarer à l'office, dans le cadre du traitement automatisé de données, les places disponibles dans les lieux d'hébergement. Ces personnes morales sont tenues d'alerter l'autorité administrative compétente en cas d'absence injustifiée et prolongée des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure et en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ».

Et l'article L. 744-6 du CESEDA dispose :

« A la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables.

L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines.

L'évaluation de la vulnérabilité du demandeur est effectuée par des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ayant reçu une formation spécifique à cette fin.

Lors de l'entretien, le demandeur est informé de sa possibilité de bénéficier de l'examen de santé gratuit prévu à l'[article L. 321-3](#) du code de la sécurité sociale.

Les informations attestant d'une situation particulière de vulnérabilité sont transmises, après accord du demandeur d'asile, par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'évaluation de la vulnérabilité par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne préjuge pas de l'appréciation par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de la vulnérabilité du demandeur en application de l'[article L. 723-3](#) ou du bien-fondé de sa demande.

Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé, dans les conditions fixées par la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Ce décret est pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en tant qu'il précise les modalités de transmission à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides des données relatives à la vulnérabilité et aux besoins particuliers des demandeurs d'asile, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci, ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès. »

2.2.1.1. Sur les conditions matérielles d'accueil, corollaire du droit constitutionnel d'asile

La privation du bénéfice des mesures, prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et si son comportement fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. (cf. JRCE, 6 août 2009, N°330536 et N°330537, , 17 septembre 2009, N°331950, 13 août 2010, N° 342330,,19 novembre 2010, N°344286, , 25 janvier 2011, N°345800).

Dans les deux dernières décisions citées, le juge des référés du Conseil d'État a fixé trois critères pour évaluer l'atteinte manifeste : les moyens dont dispose l'administration, les diligences effectuées par l'administration et la situation de la personne.

Le juge des référés doit pouvoir apprécier concrètement la situation au regard de ces trois critères.

2.2.1.2 . Concernant les moyens dont dispose l'OFII

Selon le compte twitter de l'OFII, il disposait de 82 772 places pérennes du dispositif national d'accueil au moins d'août 2019. Le taux d'occupation était de 93 % soit près de 77 000 places occupées. Cela veut dire que plus 5 000 places étaient vacantes.

Dans son mémoire en défense de première instance, l'OFII précise que

« Au 31 mai 2019, l'OFII hébergeait 77 272 personnes dans le dispositif national d'accueil dédié, avec un taux d'occupation de 92,3 %. Ce taux d'occupation s'élève à 95,9% en CADA, 93,6% en AT-SA, 92,5% en PRAHDA, 87,2% en HUDA et 86,3% en CAO. Ces taux d'occupation sont très élevés compte tenu des délais de vacance incompressibles entre deux orientations et des gels de places préalables aux opérations de relocalisation et de réinstallation, et aux opérations de démantèlement de campements. Le taux d'occupation ne peut avoisiner 100 % en raison notamment de la vacance frictionnelle En effet, les sorties ne peuvent être anticipées et les orientations ne peuvent être faites que sur des places effectivement libérées, du grand nombre de maintiens indus dans l'hébergement.

Ainsi, les réfugiés et déboutés occupent respectivement 15% et 11,5% des places, ce qui correspond à un taux de présence indue de 5,8 % pour les réfugiés et 9,9 % pour les déboutés.

En outre, aux délais d'attribution qui peuvent prendre plusieurs jours pour désigner les familles, les joindre et les acheminer dans l'hébergement, s'ajoutent des délais de remise en état plus ou moins importants. »

En ce qui concerne la région Ile-de-France, il précise que

« Concernant le département des Yvelines, la direction territoriale de l'OFII à Montrouge gère 20 lieux d'hébergement pour une capacité de 2 312 places.

Le nombre de demandeurs d'asile qui ne sont pas hébergés dans le DN@ dans le département des Yvelines au 15 août 2019 s'élève à 3 966 personnes. Le taux d'occupation dans ce département est de 89,1 % contre 93% en national et 87,7 % en Ile-de-France Le taux de présence indue chez les réfugiés est de 17,8 % contre 12,3 % en IDF et 5,8 % au niveau national. Le taux de présence indue chez les déboutés est de 4,6% contre 4,9% en IDF et 9,4% au national (données 31.08.2019). »

De ces données on déduit que le nombre de demandeurs d'asile en cours d'instance hébergés dans le dispositif s'élevait au niveau national à 56 794 en mai 2019.

En Ile-de-France, ce sont près de 20 000 places dont dispose l'OFII dont 17 540 occupées. 2 460 l'étaient par des bénéficiaires de la protection internationale « en présence indue » (ayant séjourné plus de trois à six mois après la décision d'accord), 980 par des déboutés (ayant séjourné plus d'un mois après la décision définitive de rejet), soit 14 100 personnes dont le séjour est « autorisé ».

L'OFII indique que 3 966 personnes ne sont pas hébergées au 15 août 2019 soit 171 % des capacités d'accueil du département. Cependant il ne précise pas la composition familiale des ménages en attente, l'ancienneté de leur demande et leur besoin en matière d'accueil.

Il n'est pas également indiqué par quelles mesures le ministère de l'intérieur et l'OFII entendent remplir leur obligation de moyens alors que les capacités d'accueil sont épuisées de façon systémique dans le département et dans la région.

2.2.1.3. Sur les diligences à effectuer par l'OFII

Le dispositif national d'accueil repose depuis 2005 sur le principe d'une orientation directive des demandeurs d'asile. La personne qui enregistre sa demande dans une région peut être dirigée dans une autre région où un lieu d'hébergement est susceptible de l'accueillir. Les dispositions de la loi du 10 septembre 2018 renforcent encore cette directivité puisque le schéma national d'accueil, prévu à l'article L 744-2 du CESEDA, fixe le nombre de demandeurs qui sont tenus de résider dans cette région. Ce schéma n'a pas encore été pris.

Pour permettre cette orientation directive, l'OFII dispose de 30 % des places du parc d'hébergement qui sont attribuées au niveau national. Une partie du parc des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont dévolues à ces admissions nationales et les dispositifs créés en 2015-2017, des centres d'accueil et d'orientation (4 500 places) et du programme dit PRAHDA (5 951 places) y sont intégralement dédiés.

Pratiquement, les directions territoriales de l'OFII disposent des places départementales et régionales tandis que sa direction centrale de l'asile dispose des places nationales.

Pour rechercher des places correspondantes aux caractéristiques de la demande, l'OFII dispose de l'application prévue à l'article L. 744-4 du CESEDA qui lui permet au niveau local ou national, de rechercher les places vacantes correspondant aux caractéristiques de la personne ou famille dans la région ou dans une autre. » (Cf. JRCE, 19 novembre 2010, N°344286).

En se contentant des informations fournies par l'OFII d'une saturation du dispositif départemental d'accueil des demandeurs d'asile sans rechercher si l'OFII avait effectué des recherches de places vacantes, au niveau régional ou national, l'ordonnance critiquée est donc entachée d'une erreur de droit.

2.2.1.4. Sur les autres modalités d'accueil et le montant manifestement insuffisant du montant additionnel de l'allocation pour demandeur d'asile

L'OFII ne peut pas invoquer qu'il a mis en place d'autres modalités d'accueil en ordonnant le versement du montant additionnel de l'allocation pour demandeur d'asile. En effet, celui-ci est manifestement insuffisant pour se loger dans le parc privé en Ile-de France.

La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que

1) L'article 13, paragraphe 5, de la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un État membre a choisi d'octroyer les conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières ou de bons, ces allocations doivent être fournies à partir du moment de l'introduction de la demande d'asile, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, de cette directive, et répondre aux normes minimales consacrées par les dispositions de l'article 13, paragraphe 2, de ladite directive. Cet État membre doit veiller à ce que le montant total des allocations financières couvrant les conditions matérielles d'accueil soit suffisant pour garantir un niveau de vie digne et adéquat pour la santé ainsi que pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile, en leur permettant notamment de disposer d'un hébergement, en tenant compte, le cas échéant, de la préservation de l'intérêt des personnes ayant des besoins particuliers, en vertu des dispositions de l'article 17 de la même directive. Les conditions matérielles d'accueil prévues à l'article 14, paragraphes 1, 3, 5 et 8, de la directive 2003/9 ne s'imposent pas aux États membres lorsqu'ils ont choisi d'octroyer ces conditions sous la forme d'allocations financières uniquement. Néanmoins, le montant de ces allocations doit être suffisant pour permettre aux enfants mineurs d'être logés avec leurs parents, de sorte que l'unité familiale des demandeurs d'asile puisse être maintenue.

2) La directive 2003/9 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce que, en cas de saturation des structures d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile, les États membres puissent renvoyer ces derniers vers des organismes relevant du système d'assistance publique générale, pour autant que ce système assure aux demandeurs d'asile le respect des normes minimales prévues par cette directive. (Cf. CJUE, 27 février 2014, C-79/13, Saciri)

La France a choisi d'octroyer les conditions matérielles d'accueil en combinant une aide matérielle qu'est l'orientation vers un lieu d'hébergement prévu à l'article L. 744-3 du CESEDA et une allocation financière qu'est l'allocation pour demandeur d'asile, prévue à l'article L. 744-9 du même code.

Lorsque l'orientation n'est pas immédiate, la loi prévoit qu'un montant additionnel, qui a été fixé à 7, 40€ par jour et par adulte par le décret n° 2018-426 du 31 mai 2018 portant diverses dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile, soit versé.

Or il est manifeste que ce montant est manifestement insuffisant pour permettre à la personne de se loger dans le parc privé dans la région Ile-de-France.

Saisi d'un recours N°422857 de la Cimade et autres contre le décret précité, la deuxième chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat a ordonné une mesure d'instruction afin d'avoir des précisions sur le nombre de personnes bénéficiant de ce montant additionnel par régions ainsi que sur le loyer moyen d'une résidence sociale notamment en Ile-de-France

Il appert que la région Ile-de-France est celle qui compte le plus grand nombre de bénéficiaires de ce montant. En 2017, selon des statistiques de l'OFII, 25 000 allocataires la percevaient soit 72,4% du total régional.

Allocataires de l'allocation pour demandeurs d'asile au 31 décembre 2017 : source OFII

région	total hébergés	total non hébergés	total	part hébergés	part non hébergés
			34		
ILE DE FRANCE	9 518	25 000	518	27,6%	72,4%
CENTRE VAL DE LOIRE	1 285	1 167	2 452	52,4%	47,6%
NORMANDIE	1 738	1 582	3 320	52,3%	47,7%
BOURGOGNE FRANCHE COMTE	1 894	715	2 609	72,6%	27,4%
HAUTS DE FRANCE	1 771	2 417	4 188	42,3%	57,7%
GRAND EST	3 553	3 378	6 931	51,3%	48,7%
PAYS DE LA LOIRE	1 324	2 282	3 606	36,7%	63,3%
BRETAGNE	1 269	1 053	2 322	54,7%	45,3%
NLLE AQUITAINE	2 374	2 824	5 198	45,7%	54,3%
OCCITANIE	2 023	2 008	4 031	50,2%	49,8%
AUVERGNE RHONE ALPES	3 831	4 629	8 460	45,3%	54,7%
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	1 752	2 807	4 559	38,4%	61,6%
CORSE	0	4	4	0,0%	100,0%
GUADELOUPE	0	101	101	0,0%	100,0%
MARTINIQUE	0	99	99	0,0%	100,0%
GUYANE	76	4 312	4 388	1,7%	98,3%
LA REUNION	3	3	6	50,0%	50,0%
TOTAL	32 411	54 381	792	37,3%	62,7%

Le rapport d'activité 2018 de l'OFII fournit des données moyennes par région du nombre d'allocataires et de bénéficiaires ainsi que des dépenses. Sachant que les dépenses du montant forfaitaire est égal à (nombre de bénéficiaires+ nombre d'allocataires) X 3,40€, on peut alors estimer le montant global du montant additionnel et ainsi calculer le nombre de bénéficiaires de celui-ci :

Allocataires et bénéficiaires des conditions d'accueil en 2018 (valeur moyenne) source : Rapport annuel de OFII 2018 et estimation des requérantes pour les bénéficiaires du montant additionnel

REGION	ALLOCATAIRES	BENEFICIAIRES	on bénéficiaires additionnel	montant
ILE DE FRANCE	37 316	43 133		28 624
CENTRE VAL DE LOIRE	2 598	3 871		1 368
NORMANDIE	3 317	4 914		1 595
BOURGOGNE COMTE	2 750	4 652		715
HAUTS DE FRANCE	4 599	6 851		2 676
GRAND EST	6 929	13 332		3 361
PAYS DE LOIRE	4 558	6 395		3 183
BRETAGNE	2 508	4 242		1 188
NOUVELLE AQUITAINE	5 376	8 015		2 878
OCCITANIE	4 734	8 042		3 085
AUVERGNE RHONE ALPES	8 681	14 123		5 232
PROVENCE ALPES D'AZUR	5 438	8 735		4 067
GUADELOUPE	72	81		75
MARTINIQUE	119	137		121
GUYANE	2 927	3 676		3 526
REUNION	14	18		5
TOTAL	91 936	130 217		61 700

Au 31 juillet 2019, 151 886 personnes étaient bénéficiaires de l'allocation et le montant global mensuel s'établissait à 42 056 091 €, selon l'OFII.

Selon le site [CLAMEUR](#), le prix moyen du m² en Ile de France est de 24,2€ pour un studio ou une pièce. Dans la ville d'Achères, le prix moyen d'un m² est de 16,2€.

Sachant que le prix du m² est un tiers supérieur pour les studios et une pièce, on peut par ce site avoir le prix moyen d'un 15 m² dans la région Ile- de-France :

Département	Loyers 2018 en €/m ²	moyenne studio (134 % du prix moyerprix par jour et par m ²	prix par jour d'un 15 n	
ESSONNE	14,62 €	19,59 €	0,64 €	9,6
Hauts-de-Seine	20,16 €	27,02 €	0,89 €	13,3
PARIS	27,67 €	37,07 €	1,22 €	18,2
SEINE-ET-MARNE	13,78 €	18,47 €	0,61 €	9,1
SEINE-SAINT-DENIS	16,36 €	21,93 €	0,72 €	10,8
VAL-D'OISE	15,17 €	20,32 €	0,67 €	10,0
VAL-DE-MARNE	17,25 €	23,11 €	0,76 €	11,4
YVELINES	15,81 €	21,18 €	0,70 €	10,4
Total Result	16,72 €	22,40 €	0,74 €	11,0

Toutefois, cette moyenne ne tient pas compte des spécificités des personnes qui ont demandé asile. D'abord, le plus souvent, ces personnes ne parlent pas le français et ont donc des difficultés à communiquer avec les agences immobilières ou les propriétaires.

Ensuite, elles ne disposent pas de mobilier et doivent privilégier les locations meublées.

Surtout, elles sont dans une situation administrative précaire, ont des revenus très faibles et ne disposent pas de relais pour assurer une caution financière. Enfin, devant se plier aux exigences de leur procédure, elles sont contraintes de rester à l'immédiate proximité des métropoles régionales, notamment des structures de premier accueil des demandeurs d'asile qui assurent selon le ministre, l'accompagnement social et administratif.

L'ensemble de ces éléments conduit à réduire l'accès effectif à ce parc locatif privé et à obliger les demandeurs d'asile à payer des loyers plus élevés que la moyenne.

Au vu de ces indications, seules les valeurs maximales par département sont des données pertinentes. Or, le prix moyen pondéré du m² est de 1 € par jour en Île-de-France.

En ce qui concerne le prix d'une résidence sociale en Ile-de-France, la consultation du site de la SEM CDC Habitat ADOMA permet de dresser le tableau suivant :

ville	Prix moyen	Prix/jour
Paris	574,50 €	18,89 €
Corbeil	571,00 €	18,77 €
Athis-Mons	453,50 €	14,91 €
Arpajon	414,50 €	13,63 €
Bagneux	470,00 €	15,45 €
Gennevilliers	321,00 €	10,55 €
Aubervilliers	410,00 €	13,48 €
Montreuil	428,00 €	14,07 €
Saint-Denis	482,00 €	15,85 €
Bagnolet	432,00 €	14,20 €
Champigny	418,00 €	13,74 €
Le Plessis-Trévisé	460,00 €	15,12 €
Argenteuil	345,00 €	11,34 €
Beauchamp	487,50 €	16,03 €
Cormeilles	430,00 €	14,14 €
Ermont	386,00 €	12,69 €
Cergy	547,00 €	17,98 €
Moyenne	440,97 €	14,76 €

Le prix moyen des chambres est donc de 14.76€ par jour soit 7,36€ de plus que le montant additionnel versé par l'OFII.

Le montant additionnel qui est versée aux personnes physiques requérantes ne permet donc pas de se loger dans le parc privé, ni même dans une résidence sociale d'ADOMA si celles-ci leur étaient accessibles (les personnes doivent être titulaire d'un titre de séjour pour y accéder).

L'ordonnance critiquée en considérant que l'atteinte n'était pas constituée au seul motif que les personnes physiques requérantes percevaient ce montant additionnel dont il a été démontré qu'il était insuffisant est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le simple fait qu'en dépit de la perception de ce montant, plus de 400 demandeurs d'asile en soit réduit à vivre dans des conditions totalement indignes en lisière de forêt, caractérise justement le fait que ce montant est totalement insuffisant pour disposer d'un hébergement adapté en Ile-de-France. L'ordonnance critiquée est donc entachée d'une erreur d'appréciation.

Elle sera pour ce motif annulée.

2.2.1.5. Sur la vulnérabilité des personnes

L'ordonnance critiquée est également entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'«*en l'absence d'éléments circonstanciés et plus précis produits par chaque requérant sur sa situation particulière, la demande collective produite devant le juge du référé-liberté ne permet pas d'établir que les requérants seraient tous dans un état de vulnérabilité particulière de nature à révéler une insuffisance caractérisée des autorités*».

Pourtant, dans le considérant 9, le juge estime que :

« Ces conditions de vie font apparaître que la prise en compte par les autorités publiques des besoins élémentaires des migrants qui se trouvent présents à Achères en ce qui concerne leur hygiène et leur alimentation en eau potable demeure manifestement insuffisante et révèle une carence de nature à exposer ces personnes, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants, ».

Il découle de ce seul constat que les personnes sont dans une situation de vulnérabilité au sens des dispositions de l'article 21 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013, transposées à l'article L. 744-6 du CESEDA et qu'il n'était pas nécessaire qu'elles invoquent un autre critère d'évaluation pour justifier d'une situation de vulnérabilité particulière et avoir accès aux mesures prévues par la loi pour assurer les conditions matérielles d'accueil.

Un tel raisonnement conduit le juge des référés à exiger une vulnérabilité de plus en plus extrême pour mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative alors que sont rarement évalués les moyens dont dispose l'Office et les diligences qu'il a effectuées. Il a pourtant été précédemment démontré que l'OFII n'avait aucunement justifié avoir tenté de rechercher des places d'hébergement au niveau régional et national.

Dans une ordonnance du 21 juillet 2011, le président Vigouroux avait pourtant considéré qu'en l'absence de toute diligence de la part de l'autorité administrative, il n'était pas nécessaire de justifier d'une vulnérabilité :

« Considérant que, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, le versement de l'allocation temporaire d'attente, qui eu égard au montant de cette prestation ne peut être regardé comme satisfaisant à l'ensemble des exigences qui découlent de l'obligation d'assurer aux demandeurs d'asile des conditions d'accueil décentes, était sans incidence sur l'appréciation de la situation actuelle de l'intéressé ; que le ministre se borne en appel à soutenir que le versement de l'allocation temporaire d'attente suffirait à satisfaire ses obligations sans plus préciser la nature des éventuelles diligences que l'administration aurait pu être amenée à poursuivre, compte tenu des moyens dont elle dispose, pour proposer une quelconque solution d'hébergement, même d'urgence et temporaire, au demandeur d'asile ; qu'il résulte de l'instruction ainsi que des échanges à l'audience publique que l'intéressé n'a jamais été en mesure de se loger dans des conditions décentes ; que, dans ces conditions, et alors même que M. A ne fait pas état de circonstances particulières, le recours du ministre ne peut qu'être rejeté » (cf. JRCE, 21 juillet 2011, N°350760).

C'est donc à tort qu'il a pu être considéré que les requérants et plus généralement l'ensemble des personnes présentes sur le site ne se trouvaient pas dans une situation de vulnérabilité.

Or, la prise en compte de cette vulnérabilité n'a pas été effectuée par l'OFII.

Il sera également rappelé qu'à l'audience il a été indiqué que le Préfet des Yvelines avait procédé à un recensement des personnes présentes sur le site d'Achères au début du mois d'août.

Ces informations ont été transmises à l'OFII. Aucune identification des personnes les plus vulnérables n'a été effectuée.

Le 23 août, les services de l'OFII étaient de nouveau relancés.

Pièce n° 65 produite en première instance

Le Défenseur des droits a également saisi l'OFII qui lui a répondu par courrier du 30 août dernier sans s'être déplacé sur le camp. Le 10 octobre dernier, une nouvelle relance leur était adressée par le Défenseur des droits.

Jusqu'à ce jour, les services de l'OFII ne sont jamais venus.

Certes, certains des signalements, effectués par des bénévoles présents sur le site et découvrant parfois par hasard la présence de jeunes enfants, ont pu permettre la mise à l'abri de quelques familles ainsi que d'une femme enceinte particulièrement affaiblie.

Ces actions, qui ne font que palier tant bien que mal les carences des autorités, ne sauraient se substituer à un recensement approfondi réalisé par des professionnels disposant des compétences et des ressources suffisantes.

Une autre photographie prise par des bénévoles lors de la signature des demandes d'aide juridictionnelle démontre également la présence de ces enfants.

Nouvelle pièce en appel n° 71

L'ordonnance critiquée est donc là encore entachée d'une erreur d'appréciation. Elle sera pour ce motif annulée.

2.3. Sur l'atteinte manifestement illégale au droit à l'hébergement d'urgence

En droit, l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.

Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine et garantissant la sécurité des biens et des personnes, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier.

L'hébergement d'urgence prend en compte, de la manière la plus adaptée possible, les besoins de la personne accueillie, notamment lorsque celle-ci est accompagnée par un animal de compagnie. »

Dans son ordonnance cardinale du 10 février 2012 n° 356456, le juge des référés du Conseil d'Etat a jugé qu'il « appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut, contrairement à ce qu'a estimé le juge des référés de première instance, faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; »

En matière d'hébergement des personnes en détresse, la loi a créé un droit opposable à l'hébergement d'urgence pour les personnes en détresse physique, psychique et sociale. En conséquence, l'État qui est compétent pour leur admission au titre de l'aide sociale en application de l'article L.111-3 du code de l'action sociale et des familles, a une obligation de moyens pour permettre l'effectivité de ce droit.

En l'espèce, il ressort de l'exposé des faits que l'autorité administrative, qui a été à de très nombreuses reprises saisie de la situation de détresse dans laquelle vivent les occupants du camp d'Achères tant par les associations que par le maire, n'a pas effectué les diligences nécessaires pour répondre à ces sollicitations urgentes et répétées.

Les préfets d'Ile-de-France et des Yvelines ont fait valoir que le dispositif d'hébergement d'urgence dans le département et dans la région était saturé.

En réalité, l'autorité administrative n'a effectué à ce jour aucune diligence. Ceci a d'ailleurs été reconnu par le représentant du Préfet qui a admis en audience qu'il demeurait dans l'attente des crédits alloués

au titre du plan hiver pour initier des actions, reconnaissant par la même qu'aucune action n'avait été entreprise à ce jour.

Le constat ressortant des éléments de veilles sociale produit en défense, duquel il résulte que 207 demandes n'ont pu être satisfaites pour le département des Yvelines et 2600 à l'échelle de la région (pour 1262 satisfaites) devrait au contraire conduire les autorités à agir dès à présent pour faire cesser les atteintes à l'article 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles en mettant en place dès à présent les moyens suffisants à la hauteur des défis à relever.

L'ordonnance qui estime que le dispositif d'hébergement d'urgence est saturé sans rechercher si le préfet des Yvelines a effectué les diligences nécessaires et trouvé les solutions pour proposer un lieu susceptible d'accueillir les occupants du campement d'Achères méconnaît les textes susvisés.

L'ordonnance sera donc annulée.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au juge des référés du Conseil d'État:

DE DIRE recevable l'intervention volontaire des associations Avocats pour la défense du droit des étrangers et Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s au soutien des conclusions ;

D'ANNULER l'ordonnance du 11 octobre 2019 en ce qu'elle rejette les conclusions des personnes requérantes ;

ET CE FAISANT, **FAIRE DROIT** aux conclusions développées en première instance, soit donc :

ENJOINDRE à la mairie d'Achères, au préfet d'Ile-de-France et au préfet des Yvelines, de procéder à la mise en place de deux points d'eau comprenant cinq robinets chacun dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 € par jour de retard ;

ENJOINDRE à la mairie d'Achères, au préfet d'Ile-de-France et au préfet des Yvelines de procéder à l'installation de deux bacs à laver comprenant trois robinets chacun à proximité immédiate du campement dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 € par jour de retard ;

ENJOINDRE à la mairie d'Achères, au préfet d'Ile-de-France et au préfet des Yvelines de procéder à l'installation de dix toilettes supplémentaires à proximité immédiate du campement dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 € par jour de retard ;

ENJOINDRE à la mairie d'Achères, au préfet d'Ile-de-France et au préfet des Yvelines de procéder à l'installation de dix douches supplémentaires à proximité immédiate du campement dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 € par jour de retard ;

ENJOINDRE à la maire d'Achères de procéder à l'augmentation du dispositif de collectes d'ordures déjà mis en place, au moyen de l'installation de deux bennes de grandes capacité relevées au moins deux fois par semaine, dans un délai de 48 heures et sous astreinte de 100 € par jour de retard ;

ENJOINDRE au préfet d'Ile-de-France, au préfet des Yvelines, et au directeur de l'agence régionale de santé d'organiser une inspection des lieux et le recensement des pathologies dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'ordonnance à intervenir

ENJOINDRE à la mairie d'Achères et au Préfet des Yvelines, d'assurer l'accès effectif des personnes présentes sur le camp les soins médicaux nécessaires dans un délai de 4 jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;

ENJOINDRE au préfet des Yvelines d'organiser un recensement des personnes en détresse au sens de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, au recensement des mineurs non accompagnés et de se rapprocher du conseil départemental des Yvelines pour leur mise à l'abri dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la décision à intervenir;

ENJOINDRE au préfet des Yvelines de procéder à un recensement des personnes vulnérables dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la décision à intervenir ;

ENJOINDRE au directeur de l'OFII au préfet d'Ile-de-France et au préfet des Yvelines de procéder à la mise à l'abri dans les plus brefs délais de l'ensemble des occupants du camps dans les lieux identifiés à cet effet.

ENJOINDRE au directeur général de l'OFII de procéder à la recherche active dans le dispositif départemental, régional et national des lieux susceptibles d'accueillir les personnes présentes dans le campement qui ont formulé une demande d'asile et accepté l'offre de prise en charge dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir ;

ENJOINDRE au préfet des Yvelines de procéder à la recherche active dans le dispositif d'hébergement de droit commun, les lieux susceptibles d'accueillir les personnes présentes dans le campement qui n'ont pas formulé de demande d'asile

ENJOINDRE au directeur de l'OFII, au préfet d'Ile-de-France et au préfet des Yvelines de produire devant le juge des référés les éléments suivants :

- un inventaire des ressources foncières publiques afin que les bâtiments inoccupés, assurant un hébergement décent, soient affectés à l'hébergement provisoire des personnes contraintes de vivre dans le campement ;
- Le nombre de places vacantes dans le dispositif national d'accueil, susceptible d'accueillir l'ensemble des demandeurs d'asile présents sur le campement
- le nombre de places disponibles dans le dispositif d'hébergement d'urgence susceptible d'accueillir les personnes

ENJOINDRE au directeur général de l'OFII d'indiquer les lieux susceptibles d'accueillir les personnes qui ont formulé une demande d'asile dans un délai de quinze jours à compter de cette ordonnance

ENJOINDRE au préfet des Yvelines d'indiquer les lieux susceptibles d'accueillir les personnes présentes dans le campement qui ne pourraient l'être par le directeur à l'OFII.

BORDEREAU DE PIECES

Affaire : COLLECTIF TIBETAINS

1. Statuts de l'association ADDE.
2. Récépissé d'enregistrement des statuts de l'ADDE à la préfecture de police de Paris.
3. Statuts de l'association GISTI
4. Délibération du 21 octobre 2019 de l'association GISTI